

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT CLAIR TEXTILES

415 AV DE SAVOIE
38110 Saint-Clair-De-La-Tour

Références : 2024-Is027TN1
Code AIOT : 0006103096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement SAINT CLAIR TEXTILES implanté 415 AV DE SAVOIE 38110 Saint-Clair-de-la-Tour. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action nationale décidée par le ministère en charge de l'environnement sur les rejets atmosphériques de COV (Composés organiques volatils).

L'activité du site Saint Clair Textiles de Saint-Clair-de-la-Tour relève de la Directive relatives aux émissions polluantes dite IED. Elle est classée sous la rubrique 3670 relative aux activités de traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques. Le site est soumis au BREF STS en tant que BREF principal. Dans ce cadre, l'exploitant a remis le 14 mars 2022 son dossier de réexamen (DDR) afin d'évaluer sa conformité aux meilleures techniques disponibles. Les conclusions du BREF STS ont été retranscrites en droit français par l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques. Elles seront applicables

au site Saint Clair Textiles à compter du 9 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT CLAIR TEXTILES
- 415 AV DE SAVOIE 38110 Saint-Clair-de-la-Tour
- Code AIOT : 0006103096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Saint Clair Textiles exploite à Saint-Clair-de-la-Tour des installations dédiées à la production de bâches et autres médias imprimables.

Le procédé mis en œuvre inclut notamment le tissage du polyester et son enduction de différents polymères.

Les produits finis sont de deux types :

- « PVC » → environ 80 % du volume de produits finis,
- « Evergreen » (Résine acrylique polyuréthane) → environ 20 % du volume de produits finis.

La société a été rachetée en décembre 2019 par le groupe Belge SIOEN qui possède 100 % de la société.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale sur les rejets atmosphériques de COV (Composés Organiques Volatils).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.4 de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois
6	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Saint-Clair-du-Rhône de Saint Clair Textiles reçoit des fils en polyester qui sont assemblés sur une ligne d'ourdissage. Cette opération est une étape préalable et préparatoire du tissage, qui consiste à assembler les fils de chaînes parallèlement par portées.

Les tissus sont ensuite assemblés sur des métiers à tisser.

L'enduction textile consiste à déposer sur un support avançant en continu un polymère en phase liquide puis de le solidifier par un traitement thermique. L'objectif de cette technique est de conférer au tissu de nouvelles caractéristiques qui peuvent être de nature fonctionnelle ou esthétique.

L'enduction est décomposée en deux phases de production :

- Une première phase de mélange réalisée en amont des deux lignes dans des fûts de 200 litres, disposés dans des mélangeurs spécifiques. Ces derniers permettent la préparation d'enduits et de pâtes pigmentées dans des proportions spécifiques.
- La seconde phase est l'enduction proprement dite. Les enduits sont acheminés en tête de ligne et sont appliqués sur les supports textiles.

Saint Clair Textiles dispose de deux lignes pour réaliser les opérations d'enduction et de vernissage : ARTOS (PVC) et GREENFLEX (acrylique).

Les deux lignes sont équipées de fours, chauffés par fluide caloporteur, pour permettre la polymérisation des enduits.

Les COV (Composés organiques volatils) mis en œuvre sur le site Saint Clair Textiles de Saint-Clair-de-la-Tour sont des solvants. Ils sont utilisés comme fluidifiants durant la phase de mélange, comme vernis sur les lignes d'enduction ou encore à des fins de nettoyage.

La quantité de COV utilisée en 2023 est de 892,4 t dont 647,6 t consommés et 244,8 t réutilisés.

La consommation de COV se répartit comme suit :

- 467,1 t pour les vernis ;
- 171,4 t pour les fluidifiants ;
- 74,1 t pour le nettoyage.

Les COV réutilisés le sont à des fins de nettoyage ou comme fluidifiants.

Les solvants sont stockés dans une cuve enterrée double enveloppe de 30 m³ comportant 3 compartiments préférentiellement utilisés pour les fluidifiants. Les vernis inflammables sont réceptionnés en GRV (Grand récipient vrac) métalliques. Les solvants de nettoyage sont stockés en GRV plastiques ou en fûts. Les fluidifiants sont amenés par lignes fixes aux deux postes d'utilisation. Les fûts ou GRV sont utilisés aux postes de travail à l'aide de systèmes de pompage dédiés.

L'essentiel du flux de COV émis par l'établissement est canalisé pour traitement vers l'oxydateur thermique du site.

Les rejets de COV du site sont estimés en 2023 à 57,5 t dont :

- 22 t pour les rejets canalisés ;
- 35,5 t pour les rejets diffus (dont 25 t issus du nettoyage).

Le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. L'exploitant assure la canalisation et le

traitement par un oxydateur thermique de l'essentiel du flux de COV émis par son activité. L'oxydateur fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance préventive de façon à maintenir sa performance et sa disponibilité. Des dispositions sont prises pour prévenir les rejets diffus (stockage en récipients étanches, hottes d'aspiration sur les lignes d'enduction, fermeture des fûts de solvants et des stockages de déchets...). La surveillance des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique est effective. Ses rejets sont actuellement conformes à la VLE (Valeur limite d'émission). Enfin, la démarche méthodologique du PGS (Plan de gestion des solvants), qui permet par bilan matière d'évaluer les rejets diffus du site, paraît conforme sur le principe au guide de l'INERIS sur le sujet en date de 2009.

Cependant, l'inventaire des points de rejets à l'atmosphère devra être complété et porté à la connaissance de l'IIC (Inspection des installations classées) avec tous les éléments d'appréciation (nature des polluants susceptibles d'être émis, débits et flux associés). L'IIC s'étonne également de la manipulation et de l'utilisation des COV fluidifiants sans couvercle, ne permettant pas de garantir une bonne maîtrise des rejets diffus, même si les COV concernés sont réputés peu volatils. L'IIC note également que les rejets canalisés ne respecteront pas la future VLE de 20 mg/m³ qui sera applicable à compter du 9 décembre 2024. Sur ce point néanmoins, l'exploitant a prévu l'achat et l'implantation d'un nouvel oxydateur thermique en 2025 qui respectera cette exigence. Il est également prévu de compléter les systèmes de captation au niveau des lignes d'enduction et de remplacer la machine à nettoyer les bidons souillés. L'IIC note que ces investissements vont dans le sens d'une amélioration de l'impact environnemental du site. En outre, l'exploitant devra également apporter des précisions sur les modalités de calcul du terme O5 (flux de solvants détruits) de son PGS et la façon de tenir compte du rendement d'épuration de son oxydateur thermique.

Un point a également été fait sur la situation administrative du site pour revenir sur le porter à connaissance de Saint Clair Textiles du 15 décembre 2021. L'IIC demande quelques précisions pour certaines rubriques afin de pouvoir acter les modifications sollicitées.

Enfin, l'IIC n'a pas relevé d'autre non-conformité à l'issue de la visite des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau de classement des rubriques ICPE.
Constats : L'exploitant a transmis à M. le Préfet de l'Isère un courrier en date du 17/09/2024 rappelant les éléments de la demande de bénéfice au titre des droits acquis en date du 15/12/2021 faisant suite à des évolutions de la nomenclature des ICPE. De façon plus précise, l'exploitant indiquait : - Le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2663-2 (D) au lieu de la rubrique 1510 : sur ce point, il convient que l'exploitant apporte les justifications chiffrées permettant d'aboutir

à la conclusion de ce classement en s'appuyant utilement sur le guide d'application du ministère sur la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; - Rubrique 2662-a : passage du régime A (autorisation) à D (déclaration) ; - Rubriques 2663-1, 1530, 1532-2 : capacités inférieures au seuil D ; - Rubriques Solvants : nouvelles rubriques 3670, 1978-5 et 1978-8, suppression des rubriques 2940-1b et 2940-2a ; - Suppression de la rubrique 2940-3a qui n'est plus effective : l'exploitant doit justifier des modalités de cessation de cette activité (cf. art. R512-39-1 du code de l'environnement) ; - Rubrique 2915-1a : passage du régime A à E (enregistrement) ; - Suppression de la rubrique 1111-2 (toxiques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 1 (délai : 2 mois) :</u> l'IIC demande à Saint Clair Textiles de compléter sa demande relative à la mise à jour de la situation administrative de son site de Saint-clair-de-la-Tour concernant : - Les justifications chiffrées et l'argumentaire permettant de conclure à l'absence de classement sous la rubrique 1510 en se référant au guide du ministère sur le sujet ; - Les modalités de cessation de l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2940-3 en se référant aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Le seul rejet canalisé de COV est effectué par la cheminée de l'oxydateur thermique. Une photographie aérienne de la toiture du site montre la présence d'autres points d'émissions non recensés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Sur le bâtiment enduction, des points de rejets permettent de by-passer la canalisation vers l'oxydateur pour les phases de démarrage ou en cas d'indisponibilité de ce dernier. L'exploitant a également mentionné 2 hottes effectuant des rejets en direct à l'atmosphère. Les autres bâtiments (préparation des vernis, nettoyage des bidons, tronçonnage etc) disposent également de points d'émission. Il convient que l'exploitant recense ces points d'émission à l'atmosphère et porte à la connaissance de l'IIC les éléments d'appréciation relatifs à ces rejets en caractérisant les flux de polluants susceptibles d'être rejetés et les dispositifs de traitement éventuellement mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande d'action corrective n° 2 (délai : 2 mois) :</u> l'IIC demande à Saint Clair Textiles de transmettre un inventaire détaillé des points d'émission à l'atmosphère du site en précisant leurs caractéristiques (hauteur, diamètre, vitesse d'éjection, polluants rejetés et flux associés, systèmes de traitement etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.4 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous.
Constats : Les rejets diffus de COV du site sont par définition les rejets qui ne sont pas captés et canalisés, c'est-à-dire les rejets autres que ceux issus de l'oxydateur thermique. L'exploitant a mentionné dans son DDR (Dossier de réexamen) les éléments suivants : - « Les solvants sont tous stockés en cuves hermétiques et étanches. Tous les stockages sont disposés sur rétention. - Seules les quantités nécessaires de solvants sont présentes dans les zones de production (fût de 200 litres en général). - Les pompes utilisées sont des pompes à garniture mécanique à joint sec et des pompes à membranes (vernies). - Absence de sonde de niveau ou jauge de niveau sur cuves enterrées. Les opérations de pompage sont supervisées : maintien appuyé sur poste de soutirage. Les cuves aériennes disposent de jauge de niveaux. » L'IIC a pu constater la mise en œuvre effective de ces dispositions lors de la visite de terrain. De plus, la cuve enterrée a été pourvue d'une mesure et d'alarmes de niveau comme indiqué dans le DDR. L'IIC a cependant noté que le versement et le mélange de COV utilisés comme fluidifiants (pour ajuster la viscosité des enduits) s'opèrent sans couvercle ou tout autre dispositif équivalent permettant d'assurer une étanchéité. Les COV utilisés (D40, D80) sont peu volatils mais cette pratique n'est pas conforme aux MTD (Meilleures techniques disponibles) rappelées dans le DDR. L'IIC note également que l'exploitant a fait réaliser une étude visant à améliorer la captation des COV sur les lignes d'enduction qui s'inscrit dans le cadre du projet l'implantation d'un nouvel oxydateur thermique. La machine à nettoyer les bidons souillés devrait également être remplacée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande d'action corrective n° 3 (délai : 2 mois):</u> l'IIC demande à Saint Clair Textiles d'étudier la mise en place d'un dispositif permettant de garantir l'étanchéité des contenants lors des opérations de préparation et d'utilisation des COV fluidifiants dans les enduits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Le traitement des fumées est effectué par l'oxydateur thermique du site qui date de 2003. L'oxydateur fait l'objet d'un programme de maintenance préventive et d'un suivi assuré par l'équipe de maintenance de Saint Clair Textiles. Une maintenance annuelle est formalisée. L'IIC a consulté le rapport d'intervention d'août 2024. Ce dernier est assez complet mais appelle quelques remarques. Tout d'abord certaines lignes ne sont pas complétées : « Cabine électrique : changer les filtres des portes, contrôles des thermocouples ». L'exploitant a précisé que ce contrôle des capteurs de température est automatique. L'IIC a indiqué que ce programme pourrait être complété sur certains aspects : vérification de l'état des isolants, vérification de la structure mécanique, analyse par caméras thermiques etc. L'exploitant a dans ce cadre indiqué en réponse qu'une reprise de l'isolant a justement été réalisée cet été. Il convient de préciser qu'une intervention par une entreprise extérieure a également été menée durant l'été 2024 pour remplacer les céramiques et améliorer les performances de l'équipement L'exploitant dispose également d'un stock de pièces détachées sur site ou à disposition chez son

fournisseur afin d'en garantir la disponibilité rapide.
En outre, il assure un suivi en supervision sur le bon fonctionnement de l'oxydateur (températures, ventilateurs, débits etc). En cas de défaut, des alarmes sont automatiquement générées. La disponibilité de l'oxydateur est également suivie et prise en compte pour l'évaluation des rejets canalisés (cf. point de contrôle n° 7 relatif au PGS). Un registre des incidents et des pannes est tenu à jour. La démarche pourrait être poussée au-delà de la traçabilité des actions correctives afin de mener une analyse a posteriori visant à améliorer le suivi de l'équipement, qui apparaît néanmoins rigoureux. Ses performances sont bonnes (rendement supérieur à 98%, disponibilité supérieure à 98 % sur les quatre dernières années). L'IIC note des pistes d'amélioration à la marge qui ont été partagées avec l'exploitant dans le cadre de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Observation n° 1</u> : l'IIC rappelle à Saint-Clair Textiles d'être vigilant sur l'exhaustivité de la traçabilité des actions de contrôles menées dans le cadre du programme de maintenance préventive de l'oxydateur thermique. En outre, la démarche de l'exploitant pourrait utilement être complétée selon les observations de l'IIC mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les derniers prélèvements et mesures ont été effectués le 29 août 2024 en sortie des rejets de l'oxydateur thermique par un organisme agréé. La périodicité annuelle prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'AM du 02/02/98 est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si le rendement

d'épuration est supérieur à 98 %.

Constats :

Les mesures effectuées par un organisme agréé le 29 août 2024 indiquent les valeurs suivantes en COVNM :

- Amont oxydateur : 2816 mg/Nm³ ;
- Aval oxydateur : 474 mg/Nm³ ;
- Rendement : 98,3%.

La VLE de 50 mg/Nm³ est donc respectée. Toutefois, cette valeur est abaissée à 20 mg/Nm³ si le rendement de l'oxydateur thermique est inférieur à 98 % (cf. article 27-7 de l'AM du 02/02/98).

Le calcul du rendement en concentration donne un résultat de $1-474/2816 = 98,3 \%$.

Le calcul du rendement en flux massique donne un résultat de $1-3,23/152.12 = 97,9 \%$.

Ceci est dû à un apport d'air important lié au fonctionnement de l'oxydateur. La conformité du rejet canalisé pourrait ainsi être remise en question.

En outre, l'AMPG du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques prévoit pour le secteur de l'enduction textile une VLE canalisée de 20 mg/Nm³ en éq.C. Cette VLE est applicable à compter du 9 décembre 2024.

L'IIC considère donc que la question ne réside plus tant dans le calcul précis du rendement que dans l'atteinte de la nouvelle VLE.

L'exploitant va mettre en place un nouvel oxydateur thermique avec comme exigence le respect de cette nouvelle VLE dans ses spécifications techniques. Il a en outre également prévu de renforcer les dispositifs de captation sur les lignes d'enduction en prévoyant que le nouvel oxydateur puisse traiter un débit et un flux de COV supplémentaires. Toutefois, ce nouvel équipement ne sera pas opérationnel avant 1 an environ. L'oxydateur actuel devrait être conservé en secours.

Pour résumer, l'IIC retient que l'exploitant prend des dispositions pour se mettre en conformité dans le cadre d'un projet d'investissement conséquent mais que les rejets du site seront a priori non-conformes de décembre 2024 à septembre 2025. Il convient que l'exploitant s'engage auprès de l'IIC sur un calendrier de mise en conformité et rende compte sur l'avancement de son projet pour tenir les délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 (délai : 2 mois) : l'IIC demande à Saint Clair Textiles de s'engager sur un calendrier de mise en conformité de ses rejets canalisés en COV avec l'installation d'un nouvel oxydateur thermique. Par la suite, l'exploitant informera l'IIC du bon avancement de ce projet.

Observation n° 2 : l'IIC précise que la mise en place d'un système de mesure en continu des COV dans les rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur serait intéressante et est à envisager dans le cadre de ce projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'IIC a examiné le PGS de l'année 2023 de l'exploitant.

Le terme I1 (quantité de solvants achetés et utilisée) est estimé à 647,6 t sur la base des achats et des approvisionnements effectués.

Le terme I2 (quantité de solvants récupérée et réutilisée) est estimé à 244,8 t. Ces solvants sont utilisés à des fins de nettoyage. L'acétate d'éthyle est réutilisé à hauteur de 20 % comme fluidifiant de vernis.

Les solvants ECO35 et D40 sont réutilisés comme solvants de nettoyage.

Le SL30DA est utilisé dans la machine à nettoyer les fûts qui est en circuit fermé.

Les termes O1 (rejet oxydateur thermique) et O5 (flux détruit par l'oxydateur thermique) sont estimés en tenant compte des facteurs de réponse (liés au FID – détecteur à ionisation de flamme utilisée pour la mesure en COVT) et des facteurs de conversion (rapport des masses molaires). Il est aussi tenu compte du rendement et de l'indisponibilité de l'oxydateur. La méthode utilisée paraît conforme sur le principe au guide INERIS de 2009 sur le PGS.

O1 = 22 t

O5 = 550,9 t

Toutefois, les formules indiquées dans le PGS p. 6/11 ne paraissent pas totalement correctes, notamment pour l'utilisation du rendement de l'oxydateur. De plus, le calcul de O5 ne paraît intégrer correctement ce rendement.

Le terme O4 (rejets diffus) est bien déduit par calcul = $647,6 - 22 - 550,9 - 39,2 = 35,5$ t (dont 25 t de solvants de nettoyage estimés par différence entre l'achat et les déchets).

Le terme O6 sur les déchets est estimé à 39,2 t sur la base de mesure d'échantillons de GRV d'ECO35, D40 ou SL30DA souillés.

Les émissions totales s'élèvent donc à $22 + 35,5 = 57,5$ t.

Les émissions diffuses s'élèvent à $35,5 / (647,6 + 244,8) = 4$ % de la quantité utilisée (I1 + I2), ce qui est inférieur à la future VLE de 5% (cf. article 3,7 de l'annexe de l'arrêté du 3 février 2022). À ce sujet, le PGS se compare à une VLE de 10% qu'il conviendra de corriger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 (délai : 2 mois) : l'IIC demande à Saint Clair Textiles de vérifier et de corriger au besoin les formules de calcul indiquées dans son PGS pour les termes O1 et O5. L'exploitant précisera à cette occasion explicitement le détail de ses calculs et veillera notamment à utiliser un rendement d'épuration en flux et non en concentration.

Observation n° 3 : l'IIC rappelle à Saint-Clair Textiles que la VLE en rejets diffus qui s'appliquera à compter du 09/12/2024 est de 5 % et non de 10 % comme mentionné dans le PGS 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective